

90 B 803

A 3940

CESSION DE PARTS SOCIALES

21 JUL 1998

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Thierry BERTHONNEAU,
demeurant à LAROCHEFOUCAULD (16110) Appartement n°2
3, rue Liancourt,
Né le 8 avril 1967 à Chauvigny 86300
célibataire

De nationalité française.

ci-après dénommé "LE CEDANT"

- Mademoiselle Sophie CAZAL,
demeurant à CASTELNAU LE LEZ (34170)
660, Chemin des Thermes,
Né à MONTPELLIER (34000) le 6 mars 1975,
Célibataire,
De nationalité française.

Ci-après dénommé, "LE CESSIONNAIRE"

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Aux termes de statuts en date du 12 mars 1990 à MONTPELLIER, enregistrés à MONTPELLIER EST le 21 mars 1990, Bordereau 167, numéro 7, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée " A.L.X. TECHNOLOGIES au capital de 300.000 Francs divisé en 3.000 parts sociales de 100 Francs chacune, dont le siège social est à CASTELNAU LE LEZ (34170) Chemin des Thermes et qui a pour objet:

"-l'automatisation dans tous secteurs industriels et techniques;
-la conception, réalisation et mise au point de prototypes, dépôt, exploitation, concession, achat ou vente de brevet et savoir-faire,
-l'activité de formation dans le secteur de l'automatisation industrielle et technique;"

ENREGISTRE A MONTPELLIER EST

Le 17 JUL 1998

Bordereau

233 N° 4

Reçu

RECEVUE
Receveur principal

quatre cent quatre vingt As
Inregistré pour l'impression de
Prescription
51x114x41 380
1480
Th.B S.C.

- I - CESSION DE PARTS

-2-

Par les présentes, LE CEDANT cède et transporte sous les garanties de fait et de droit en la matière au CESSIONNAIRE, qui accepte, la pleine propriété de CINQ (5) parts sociales lui appartenant de la société "A.L.X. TECHNOLOGIES".

- II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

- III - CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
Il reconnaît avoir reçu avant ce jour:

- un exemplaire des statuts de la société à jour certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

- IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT FRANCS (200 Francs) la part, soit au total MILLE FRANCS (1.000 Francs) pour les CINQ (5) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant au moyen de la remise d'un chèque par le CESSIONNAIRE au CEDANT, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

- V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

Th.B S.C.

- VI - ORIGINE DE LA PROPRIETE

-3-

Les parts cédées ont pour origine une augmentation de capital effectuée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 janvier 1995.

- VII - DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne:

-qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.

-et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le CEDANT déclare:

-qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies,

-que les parts sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

-et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

- VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Sans objet, en effet le CESSIONNAIRE n'est pas marié (donc il n'existe pas de communauté de biens).

- IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent:

-que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des impôts,

-et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80% exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Th.B SC.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à CASTELNAU LE LEZ,
Le 20 avril 1998
En cinq exemplaires.

Monsieur Thierry BERTHONNEAU

Bon pour cession de 5 parts,



Melle Sophie CAZAL

bon pour achat de 5 parts

